

AR Prefecture
 Communauté de communes
 047-200068922-20230710-762023-DE
 Rec 27/07/2023
 Confluent et
 Coteaux de Prayssas

Convention GEMAPI – Système d’endiguement – linéaire de Port-Sainte-Marie
Digue de Garonne

**Convention de droit de passage au bénéfice du gestionnaire du
 « Système d’endiguement – linéaire de Port-Sainte-Marie »**

ENTRE

D’UNE PART,

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son président, Monsieur Michel MASSET, dûment habilité par délibération n°XX-2023 du conseil communautaire du 10 juillet 2023.

Ci-après désignée « Communauté de communes ou le gestionnaire du système d’endiguement »

ET

D’AUTRE PART,

Monsieur/Madame (*rayez la mention inutile*).....

.....

Résidant(s) au :

.....

Propriétaire(s) de la ou des parcelles n° (*inscrire le numéro d’identification de parcelle et la lettre de la section*) :

.....

.....

.....,

sur la commune (ou les communes) de

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné comme le « propriétaire »

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-12-1 II et R. 562-13 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'Etude de dangers du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté de classement n° 2010 – 200 - 80 en date du 19 juillet 2010 a été pris sur la digue de Garonne, sur la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu le linéaire de la digue de Garonne, qui s'étend sur la commune de Port-Sainte-Marie, sur 7 kilomètres, et dont les limites sont les suivantes (cf. annexe, figure 2) :

- *Limite amont : lieu-dit « La Palanque » - limite route départementale n°813*
- *Limite aval : lieu-dit « Combe de Pine » - limite route départementale n°813*

Préambule

Conformément à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté de communes a défini, dans le cadre d'une étude de dangers, un système d'endiguement pour répondre aux risques liés aux inondations.

Dans le cadre de la définition du linéaire de Port-Sainte-Marie, composant le système d'endiguement de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, situé sur la Commune de Port-Sainte-Marie, la Communauté de communes a été amenée à recenser tous les ouvrages susceptibles d'y être inclus conformément à l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette disposition prévoit en effet que le système d'endiguement « comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention (ouvrages « contributifs » définis par l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement) ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui ».

Dans le cadre de cette démarche réglementaire de reconnaissance du linéaire de Port-Sainte-Marie, composante du système d'endiguement, situé sur la Commune de Port-Sainte-Marie et afin de garantir un système de protection homogène, la Communauté de communes doit inclure la digue de Garonne.

Ces dispositions imposées par le contexte légal et réglementaire contraignent les droits des propriétaires sur leurs parcelles et leurs immeubles.

Considérant que l'ouvrage communément appelé « digue de Garonne » appartient à 34 propriétaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2007-145-11 du 25 mai 2007 a classé la digue de Garonne comme ouvrage intéressant la sécurité publique et qu'il en confié la gestion à la Commune du Port-Sainte-Marie ;

*Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2007 relatif aux « Dispositions foncières », imposait dans un délai de 2 ans que le gestionnaire « **pérennise les modalités de surveillance et d'entretien de la digue, soit achetant les emprises de l'ouvrage et des accès, soit en mettant en place des servitudes sur les parcelles occupées par l'ouvrage et ses accès ; ces servitudes étant établies soit par voie de convention entre le gestionnaire et chaque propriétaire et enregistrées au service des hypothèques, soit après enquête publique** ».*

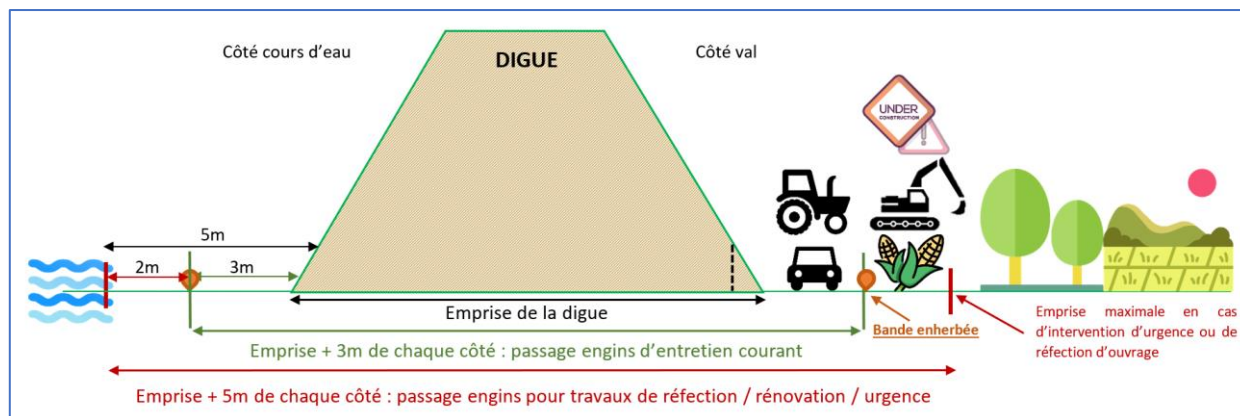
Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-200-80 du 19 juillet 2010 a abrogé l'arrêté n° 2007-145-11 du 25 mai 2007 et classé la digue de Garonne comme un ouvrage de classe C.

Considérant que dans le cadre de la régularisation des ouvrages en système d'endiguement, le pétitionnaire est tenu de justifier de la maîtrise foncière des emprises de l'ouvrage et de ses accès ;

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit,

Ce droit de passage matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif, s'étend sur :

- Une bande étroite d'une largeur de 3 mètres à partir du pied de la digue (côté val et côté cours d'eau)
- Une bande large d'une largeur totale de 5 mètres à partir du pied de la digue (côté val et côté cours d'eau)



Ce droit de passage donne exclusivement à la Communauté de communes et à toute personne mandatée par ses soins, le droit d'accéder en tout temps aux bandes large et étroite, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité du système d'endiguement et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et dessouchages des arbres et arbustes.

Cette convention permet au pétitionnaire de prétendre à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette convention permet au pétitionnaire de justifier de la libre disposition des parcelles et ouvrages compassant le système d'endiguement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Elle reste en vigueur tant que les ouvrages et les parcelles sont affectés à la prévention des inondations et qu'ils sont intégrés au système d'endiguement par l'arrêté préfectoral de régularisation.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, autant que de besoin et notamment en cas de modification dudit arrêté, ou de la structure de l'EPCI gestionnaire.

En cas de décès du/des Propriétaire(s), cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un coindivisaire engagé au titre de la présente, ses ayants-droits ou les coindivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la propriété du terrain, et s'engage(nt) à :

- a) **S'abstenir de toute action tendant à nuire** aux parcelles et ouvrages, à leur conservation et à leur affectation à la prévention contre les inondations ;
- b) **Garantir l'accès au gestionnaire à l'intégralité de la digue pour la surveillance et l'entretien.** Les barrières et les clôtures ne doivent pas bloquer la circulation. Celles déjà existantes doivent être mobiles, ou pouvoir être retirées ;
- c) **Conserver une bande de 3 mètres de part et d'autre du pied de digue**, pour permettre au gestionnaire d'intervenir pour l'entretien et la surveillance des ouvrages. Cette bande de 3 mètres de large doit être laissée libre de toute culture, et de toute emprise en pied de digue (*cf. annexe, figure 3*).

Dans l'éventualité où des cultures seraient déjà en place au moment de la signature de la présente convention, le respect de la bande des 3 mètres devra être pris en compte lors du cycle cultural suivant. Les éléments qui ne pourront être déplacés pourront néanmoins rester en place (amarres des filets, par exemple) ;

- d) **Permettre, en cas d'urgence, au gestionnaire de circuler en pied de digue sur largeur de 5 mètres.** Cette intervention de sécurité publique est susceptible d'impacter des cultures ou des biens, sans indemnisation, ni recours possible du propriétaire, locataire ou gestionnaire (*cf. annexe, figure 3*) ;
- e) **Ne pas circuler sur les digues.** La circulation des véhicules motorisés et des deux roues est interdite, sur les digues de protection contre les inondations, en dehors des sections autorisées (rampe d'accès). Une exception est prévue en cas de crue, pour la mise en sécurité des personnes et des biens. La circulation des engins doit se faire, dans la mesure du possible, sur la bande des 3 mètres située de part et d'autre des ouvrages ;

- f) **Suite à d'importantes chutes de pluie, ne pas emprunter les rampes de franchissement non recouvertes d'un revêtement stable** (camions de plus de 3,5 tonnes et les tracteurs). Cela permettra d'éviter les ornières ;
- g) **Ne pas entreposer tout déchet ou matériel** sur la digue, ses flancs ou sur les bandes d'entretien, car cela constitue un obstacle à l'entretien et détruit la végétation herbacée ;
- h) **Ne pas manipuler ou modifier les ouvrages hydrauliques** (clapets, vannes, portes, déversoirs, etc.) sans avoir été autorisé par le gestionnaire, afin de garantir leur rôle en cas de crue, et éviter toute potentielle dégradation lors de l'entretien des ouvrages. Ne pas modifier le niveau de protection des ouvrages, afin de ne pas mettre en péril la structure globale du système d'endiguement.

Les personnes responsables de la manipulation des ouvrages sont définies dans le dossier de consignes de gestion des ouvrages, et dans les Plans communaux de sauvegarde ;

- i) **Ne réaliser aucune plantation d'arbre** (peupliers, fruitiers, bois et forêts amarres des filets de protection, etc.) à moins de 5 mètres du pied de digue, afin que les racines ne déstabilisent pas la digue, et pour faciliter l'intervention du gestionnaire (cf. annexe, figure 3). *Dans l'éventualité où des cultures arboricoles seraient déjà en place au moment de la signature de la présente convention, le respect de la bande des 5 mètres devra être pris en compte lors du cycle cultural suivant. Les éléments qui ne pourront être déplacés pourront néanmoins rester en place (amarres des filets, par exemple)*
- j) **N'effectuer aucuns travaux sur, dans ou sous la digue, sans demande préalable d'autorisation au gestionnaire.** Tous les projets ou travaux portés par l'une des parties devront faire l'objet d'une déclaration d'intention, préalable à l'attention de l'autre partie, de manière à vérifier la compatibilité de l'intervention envisagée avec le fonctionnement réglementaire ou opérationnel de l'ouvrage.

Conformément à la réglementation, les travaux doivent être encadrés par un maître d'œuvre agréé par décret, et être autorisés par arrêté préfectoral.

Il sera distingué : les travaux qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, de ceux qui permettraient d'améliorer les usages de chacun, qu'ils soient à vocation économique, agricole, ou de protection contre les inondations.

Ces éléments d'amélioration seront pris en compte dans le programme pluriannuel de travaux, visant à rénover les ouvrages et favoriser des aménagements pérennes. Cela permettra de concilier les enjeux économiques, agricoles et de protection contre les inondations (par exemple, les sections d'ouvrages où des installations destinées à l'irrigation sont présentes pourront être renforcées, de même que les rampes d'accès, etc.) ;

- k) **Ne pas désherber la digue.** Le désherbage de la digue détruit les racines qui maintiennent la terre en cas de surverse. Il doit donc être proscrit.
- l) **Ne pas abattre d'arbre situé sur la digue,** car le pourrissement des racines sera à l'origine de galeries dans la digue. Le gestionnaire des ouvrages est le seul habilité à intervenir sur les arbres situés sur la digue, selon le programme de travaux établi.
- m) **Matérialiser, par des piquets ou autre marquage, voire enlever, dans la mesure du possible, tout équipement (tuyaux, pompes, etc.), qui se trouverait sur la digue.** Cela permettra, lors de l'entretien annuel, d'éviter toute potentielle dégradation des installations.
- n) **Répondre à toute demande de renseignement** émanant de la Communauté de communes concernant les digues situées sur la propriété ;
- o) **Informé par tout moyen et dans les meilleurs délais** Communauté de communes dès lors qu'une dégradation est constatée sur la digue ou l'ouvrage.
- p) **En cas de mutation** à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à **informer par écrit le cessionnaire** de l'existence de la présente convention,
 - à **stipuler expressément dans l'acte de cession** l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- q) **À informer par écrit ses ayants-droits** (ci-après dénommés les « Ayants-droits »), **en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées** par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

Dans l'hypothèse où un propriétaire constaterait que la Communauté de communes n'a pas réalisé une des mesures auxquelles elle s'est engagée par la présente convention, il peut lui signaler par tout moyen, dont par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

5.1 Engagements vis-à-vis des propriétaires

La Communauté de communes s'engage à respecter les activités économiques, agricoles et sociales, présentes et futures, situées à proximité des ouvrages de protection, et ne pas entraver leur bon fonctionnement.

La Communauté de communes s'engage à informer le Propriétaire, et ses Ayants-droits du commencement des éventuels travaux au moins quinze 15 jours avant le début de ces travaux, ainsi qu'à envoyer annuellement un bilan des travaux effectués dans l'année.

5.2 Engagement sur la performance du système d'endiguement

La Communauté de communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement.

La Communauté de communes coordonne la réalisation de l'étude de dangers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique.

La Communauté de communes assure la déclaration des ouvrages de protection contre les inondations au guichet unique comme réseau sensible au sens de l'article R554-2 du code de l'Environnement. Elle assure le suivi des demandes liées à cette déclaration.

La Communauté de communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations.

La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Cette convention est établie en un exemplaire original.
Une copie conforme sera transmise au(x) propriétaire(s) signataire(s).

Fait à le

Pour la Communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Pour le(s) propriétaires

Le président,
Michel MASSET

Le(s) propriétaire(s),

Annexes

La modélisation hydraulique permet de connaître le **niveau de protection apparent** des digues, correspondant au niveau de l'eau avant surverse sur la digue.

Ce niveau apparent n'est pas représentatif du niveau de protection réel de la digue. En effet, la composition interne, la structure ou la stabilité de l'assise font que l'ouvrage présente un risque de rupture avant que le niveau d'eau n'atteigne la crête de digue.

On différencie plusieurs niveaux différents :

- **Niveau de Protection** : c'est le niveau d'eau sur lequel s'engage le porteur de la compétence GEMAPI. Au-delà de ce niveau, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- **Niveau de Sureté** : La probabilité de ruine de l'ouvrage est relativement faible (<5%) ;
- **Niveau de Danger** : la rupture de l'ouvrage est grande (>50%).

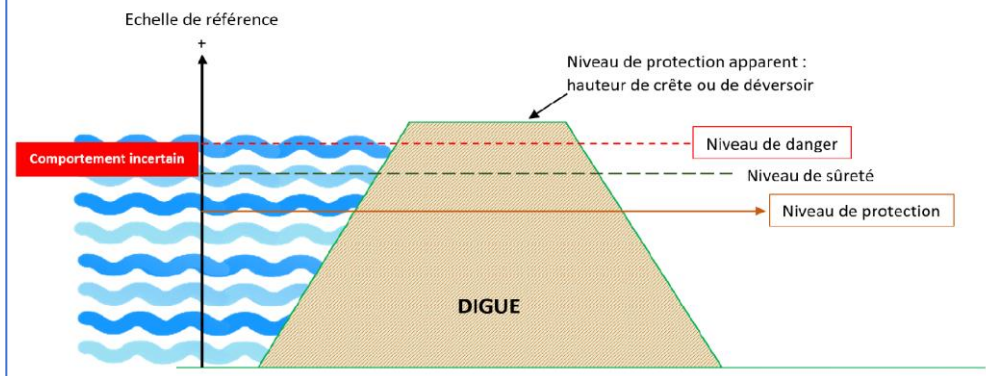


FIGURE 1 : DEFINITIONS DES NIVEAUX DE PROTECTION, DE SURETE ET DE DANGER

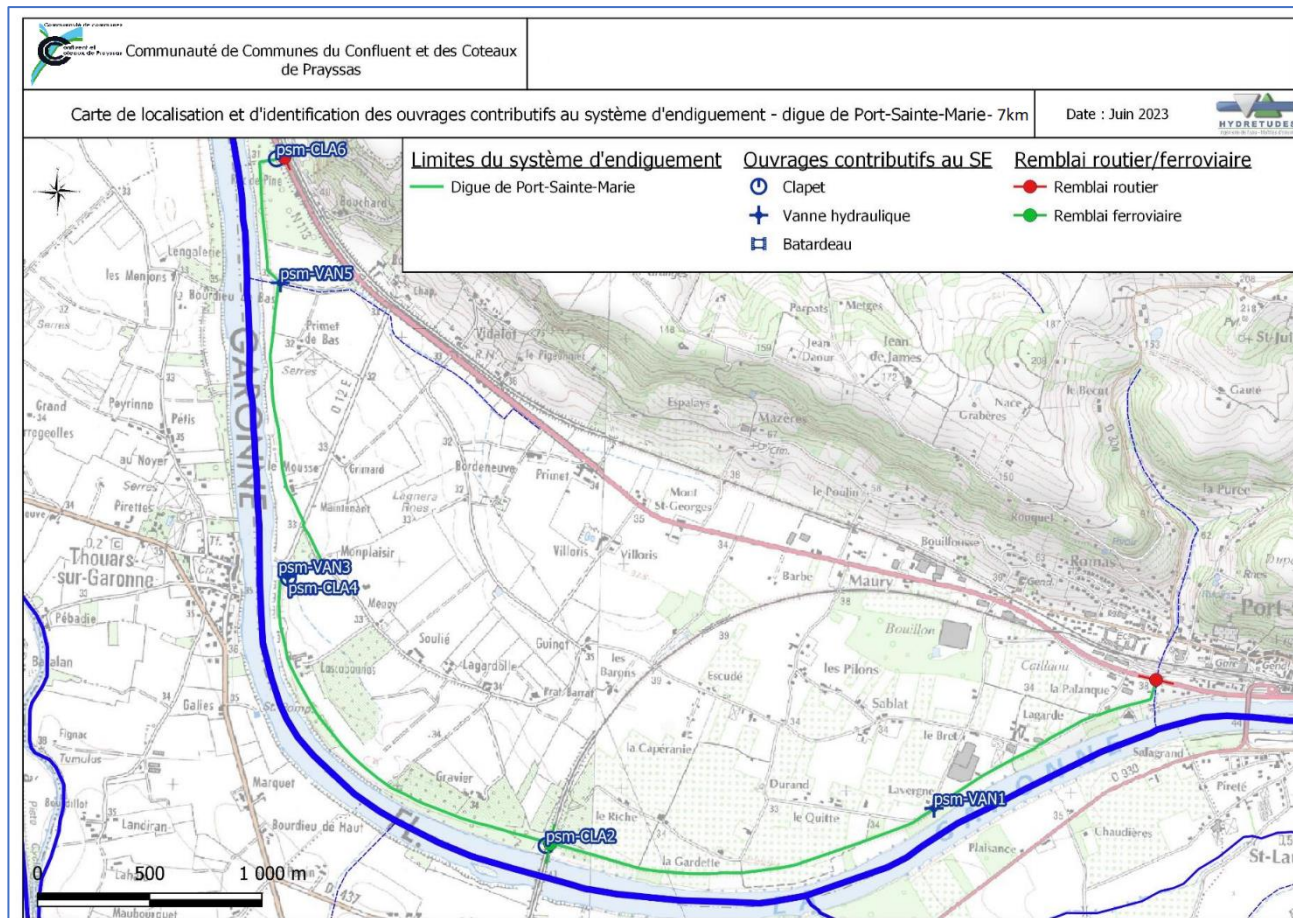


FIGURE 2 : SYSTEME D'ENDIGUEMENT – LINEAIRE DE PORT-SAINTE-MARIE

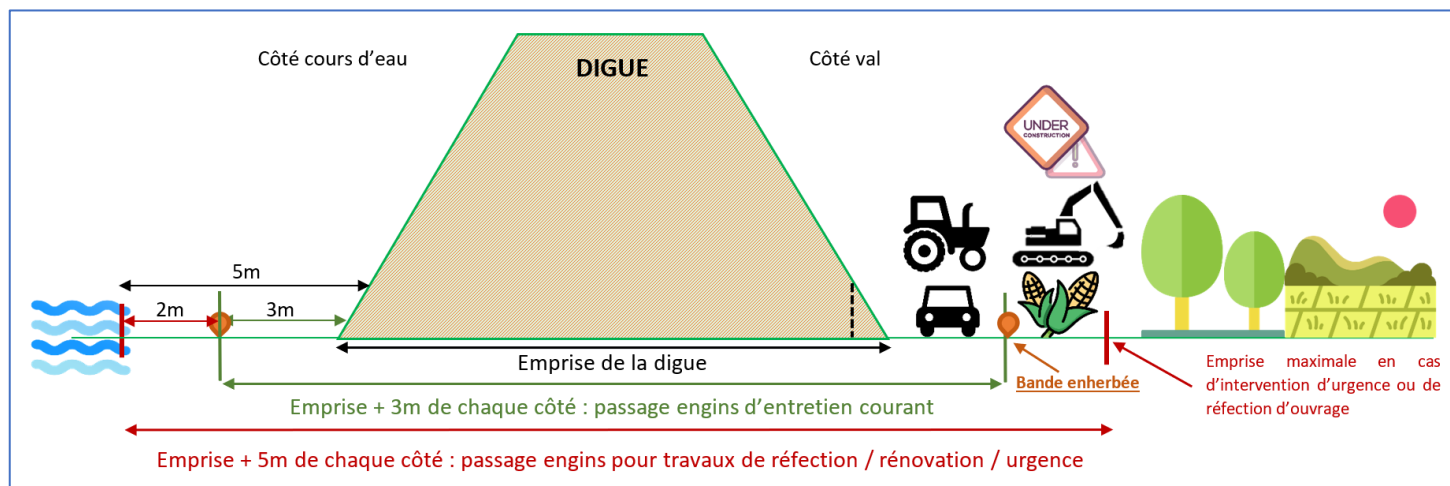


FIGURE 3 : EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DES DIGUES ET OUVRAGES